



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-220

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-09-29-013 - Arrêté réglementant l'entrée des personnes sur le territoire de la Martinique en provenance de Guadeloupe (3 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2020-09-29-013

Arrêté réglementant l'entrée des personnes sur le territoire
de la Martinique en provenance de Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté réglementant l'entrée des personnes sur le territoire de la Martinique
en provenance de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélémy,
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2020-09-18-006 du 18 septembre 2020 réglementant les conditions d'entrée des personnes en provenance de Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la caractérisation de la Guadeloupe comme zone d'alerte maximale à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 23 septembre 2020 ;

Considérant le classement en zone de circulation active du virus de la Martinique et de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy ;

Considérant que le classement en zone active de circulation du virus permet aux préfets des départements concernés de prendre des mesures exigées par les circonstances locales pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, notamment lors des déplacements par transport aérien, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical local alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation des services de santé, notamment en réanimation ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de limiter les motifs de déplacements en provenance de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy afin d'assurer la pleine efficacité du dispositif sanitaire en Martinique ;

Considérant que la limitation hebdomadaire du nombre de passagers en provenance de Guadeloupe déterminée par l'arrêté du 18 septembre, qui reste en vigueur doit être complétée par une limitation sur l'objet du déplacement ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien ou maritime en provenance de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au précédent alinéa présentent à l'entreprise de transport aérien ou maritime, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

En outre, ces personnes présentent une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

Le modèle de déclaration est fixé en annexe et disponible sur le site internet de la préfecture de Martinique www.martinique.gouv.fr.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de jeudi 1^{er} octobre 2020. Les dispositions de l'article 1^{er} pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire en Martinique et en Guadeloupe.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, la directrice départementale de la police aux frontières de Guadeloupe, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane et le directeur de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique et la Guadeloupe, aux directeurs des sociétés aéroportuaires des aéroports Martinique Aimé Césaire et du Raizet et aux directeurs des grands ports maritime de Martinique et de Guadeloupe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 septembre 2020.


Stanislas CAZELLES

**ATTESTATION RELATIVE A UN DÉPLACEMENT AÉRIEN OU MARITIME
EN DIRECTION DE LA MARTINIQUE**

Dans le cadre du classement de la Guadeloupe en zone d'alerte maximale, et en application de l'arrêté préfectoral réglementant les déplacements de personnes par transport public aérien et maritime en provenance de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, sont interdits sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, de santé relevant de l'urgence ou professionnel ne pouvant être différé.

Partie à compléter par le passager (toutes les mentions sont obligatoires):

Je soussigné(e),

NOM :

PRÉNOM(S) :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU de NAISSANCE :

NATIONALITÉ :

ADRESSE en MARTINIQUE :

TÉLÉPHONE FIXE en MARTINIQUE :

TÉLÉPHONE PORTABLE :

AÉROPORT de DÉPART :

NUMÉRO de VOL :

NUMÉRO DE SIÈGE :

N° de PASSEPORT ou CARTE IDENTITÉ :

ou PORT de DÉPART :

DATES EXTRÊMES DU SÉJOUR :

Je déclare sur l'honneur voyager pour le motif suivant :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Préciser (joindre les documents justificatifs) :

- Je confirme que je ne présente **pas de symptôme** d'infection à la covid-19.

- Je confirme qu'à ma connaissance, **je n'ai pas été en contact** avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

Fait à....., le/...../2020 ..

Signature :